

SCI A2BM

STATUTS

**Mis à jour suite
à la décision de gérance du 11 mars 2026**

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a final vertical stroke, positioned to the right of the 'CERTIFIE CONFORME' text.

SCI A2BM

Société civile immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 20 avenue de Coeuilly 94430 Chennevières-sur-Marne
922 767 298 RCS CRETEIL

S T A T U T S

TITRE I

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile, régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (ci-après la "**Société**").

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, par apport ou autrement, de tous terrains et biens et droits immobiliers ;
- L'administration, la gestion, la rénovation, l'entretien et l'exploitation par tous moyens, notamment par voie de location ou de mise à disposition des Associés ou de tous tiers, gratuitement ou moyennant un loyer, desdits biens ou de tous biens immobiliers dont elle deviendrait propriétaire par acquisition, apport ou par tous autres moyens ; l'édification de constructions ;
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations définies ci-dessus, l'obtention et la fourniture de toutes garanties, avals ou cautions ;
- Et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ou à tous autres objets similaires ou connexes ou encore susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A2BM

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société civile immobilière" ou des initiales "S.C.I.", suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 20 avenue de Coeuilly 94430 Chennevières-sur-Marne

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la Gérance, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la Société :

- | | | |
|---|--|-------|
| - | par Madame Amélie Benjillali
la somme de cinq cent euros, ci | 500 € |
| - | par Monsieur André De Oliveira Meneses,
la somme de cinq cent euros, ci | 500 € |

Soit au total la somme de mille euros, ci	1.000 €
--	----------------

Ladite somme a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque CICIBERBANCO, Agence de Champigny sur Marne, 7 rue Georges Dimitrov, 94500 Champigny sur Marne.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €) divisé en cent parts sociales de dix euro (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- | | | |
|---|---|----------|
| - | Madame Amélie Benjillali
cinquante parts, ci
numérotées de 1 à 50 | 50 parts |
| - | Monsieur André De Oliveira Meneses
cinquante parts, ci
numérotée 51-100 | 50 parts |

SOIT AU TOTAL

100 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

- 8.1.** Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
- 8.2.** Le titre de chaque Associé résultera seulement de l'acte constitutif, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties.
- 8.3.** Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit également de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

- 8.4.** Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.
- 8.5.** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS - INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

- 9.1.** Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Toutefois les parts nouvelles ne participent à la répartition des bénéfices qu'à compter de la date de l'entrée en jouissance stipulée lors de l'émission.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les assemblées générales des associés.

- 9.2.** Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 9.3.** Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, le droit de vote appartient en toute circonstance à l'usufruitier, qu'il s'agisse de décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de consultations par correspondance ou de décisions constatées par un acte.

Les nus-propriétaires doivent cependant être également convoqués à toutes les décisions qu'il s'agisse d'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, de consultations par correspondance ou de décisions constatées par un acte, en leur qualité d'associé. Ils bénéficient en toute circonstance du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. A cet égard, ils peuvent émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles.

ARTICLE 10 - SCELLES

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir à l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions collectives des Associés.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Tout Associé est tenu, sur simple demande du Gérant, de faire apport en compte courant des sommes nécessaires au paiement des dettes de la Société.

ARTICLE 12 - AUGMENTATION DE CAPITAL

12.1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Cessions de parts » des présents statuts.

12.2. En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article « Cessions de parts sociales » des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article « Cessions de parts sociales » des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 15 jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

- 12.3.** Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 13 - DROIT DE PREEMPTION

- 13.1.** La cession de parts sociales de la Société à tout cessionnaire, quelle que soit sa qualité, est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À l'expiration du délai d'un mois, le Gérant devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

- 13.2.** Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les parts sociales concernées sont réparties par le Gérant entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

- 13.3.** Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

- 13.4.** Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, en tout état de cause, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article 14, ci-après.

ARTICLE 14 - CESSION DE PARTS

14.1. La cession de parts doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, ou encore après déclaration de transfert, signée par le cédant ou son mandataire en indiquant les nom, prénoms et adresse du bénéficiaire de la mutation et le nombre des parts transférées. Cette déclaration, complétée de l'acceptation du transfert par le bénéficiaire, sera inscrite sur les registres de la Société sous réserve des conditions imposées ci-après par les statuts. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie de l'acte authentique s'il est notarié ou d'un original s'il est sous signature privée. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

14.2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que si le cessionnaire proposé a été agréé par les Associés statuant à la majorité des deux tiers. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

14.3. Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la Société en la personne du Gérant. La demande d'agrément indiquera l'identification du cessionnaire (nom et adresse, ou s'agissant d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des Associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Gérant notifiera la demande d'agrément aux Associés dans un délai de dix jours.

14.4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des Associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société - qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler - à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres Associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

- 14.5.** En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la Société son intention d'être personnellement Associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément par les Associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé conformément aux dispositions de l'article 13 qui précède.

- 14.6.** Les dispositions des paragraphes 14.2 et 14.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.
- 14.7.** Les Associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 14.3 ci-dessus.

ARTICLE 15 - REVENDECTION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

- 15.1.** Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article «Cessions de parts » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

- 16.1.** La Société peut recevoir de ses Associés et/ou de ses Gérants des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
- 16.2.** Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la Gérance.

ARTICLE 17 - GERANCE

17.1. Nomination – Durée – Rémunération - Cessation

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, désignés à la majorité simple conformément à l'article 18 « Décisions Ordinaires » des présents statuts pour une durée déterminée ou non.

Monsieur André De Oliveira Meneses demeurant 1 rue de seine, 94140 Alfortville est nommé, pour une durée illimitée, Gérant de la Société. Il déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Les fonctions des Gérants cessent par leur décès, leur déconfiture, leur faillite personnelle, leur mise en liquidation des biens, leur redressement judiciaire, leur démission ou leur révocation.

Les Gérants sont révocables au cours de leur mandat par une décision des Associés statuant à la majorité simple.

Les Gérants sont également révocables par les Tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

La cessation des fonctions des Gérants Associés, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

La Gérance pourra être rémunérée si les Associés le décident. Les Gérants ont droit au remboursement des frais qu'ils peuvent être appelés à exposer pour le compte de la Société.

17.2. Pouvoirs

Le Gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra sans y avoir été autorisée au préalable par une décision extraordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes, contracter tous emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs à condition, toutefois, que la délégation soit limitée à un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de pluralité de Gérants, les actes de gestion importants visant la marche de la Société ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des Gérants.

Chaque année, la Gérance doit rendre compte de sa gestion aux Associés ainsi qu'il est dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en Assemblées Générales qui pourront être convoquées par la Gérance, sur simple lettre recommandée, quinze jours au moins à l'avance, avec indication de l'ordre du jour ; elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte ou d'une consultation par correspondance organisée par la Gérance. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou un conjoint justifiant de son pouvoir. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Gérant. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires

ARTICLE 19 - DECISIONS ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et d'une manière générale, qui n'emportent pas modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'autorisation à donner aux Gérants de réaliser un acte n'entrant pas dans les prévisions normales de leurs pouvoirs ;
- l'agrément des cessions de parts ;
- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 21.1.** Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.
- 21.2.** Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la Société.
- 21.3.** La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 21.4.** Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
- 21.5.** Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties (article L 612-5 du Code de commerce).

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2023.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION DES COMPTES

Les Gérants tiendront la comptabilité des opérations de la Société.

Les Associés, et, en cas de démembrement des parts, les usufruitiers, auront le droit de communication le plus étendu sur cette comptabilité et sur tous les livres, pièces et documents s'y rapportant.

En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société après déduction de toutes charges, frais, dépenses et provisions justifiées, constitueront le bénéfice net.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après l'approbation des comptes, les Associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, ou de les reporter à nouveau ou de les distribuer à titre de dividende.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les Associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1. La Société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée sauf prorogation décidée par les associés en assemblée générale extraordinaire.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter de toutes autres causes prévues par la loi, dont notamment celles mentionnées aux présents statuts et en particulier :

- D'une décision collective extraordinaire des associés.
- D'une décision judiciaire.
- Du décès simultané de tous les associés.
- Du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers.
- De la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés.
- De la fusion ou de la scission de la Société.

25.2. La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par les Gérants qui prennent la qualité de liquidateur et, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés ou, encore, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 26 - DECES D'UN ASSOCIE – FAILLITE - RETRAIT

- 26.1.** Le décès, l'incapacité, la liquidation de biens ou le redressement judiciaire d'un Associé n'emporte pas dissolution de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société

- 26.2.** En cas de décès d'un Associé, la Société continue avec les héritiers, légataires ou conjoint de l'Associé décédé qui doivent se faire représenter par l'un d'entre eux dans leurs rapports avec la Société.

- 26.3.** Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé par décision collective extraordinaire ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au plus tard deux mois avant la date de clôture de chaque exercice.

- S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.
- L'associé qui se retire a droit uniquement au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du Siège social.

ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés entendent soumettre la Société, par option, à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, en conformité de l'article 239-1 du même code.

Ils exercent, en conséquence, l'option dont il s'agit par référence à l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts.

Les soussignés donnent mandat à la Gérance de signer la notification de l'option et de l'adresser au Service des Impôts du siège social, accompagnée d'une copie certifiée conforme du présent acte.

ARTICLE 29 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION - FORMALITES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, annexé aux présents statuts, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la Société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des Associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à Chennevières-sur-Marne
Le 11 mars 2026



Monsieur André DE OLIVEIRA MENESES



Madame Amélie BENJILLALI